



Considérant que l'article 4.5 du Règlement de la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors dit : « La compétition propre débutera dès les quarts de finale, selon les impératifs du calendrier. Les clubs dont les équipes sont encore qualifiées en Coupe de France et L.P.I.F.F., devront présenter une équipe ».

Considérant que l'article 4.5 ne dit pas quelle équipe devra jouer la Coupe de l'Essonne.

Considérant que sur la feuille de match, il apparait l'équipe 1.

Par ces motifs, la Commission dit match acquis sur le terrain :
DIAMANT FUTSAL qualifié pour le tour suivant en Coupe de l'Essonne.

Débit : 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Football Diversifié (Futsal).

Match n° 25012342 du 19/02/2023

EVRY FC 12 / DOURDAN SP 11 * Vétérans * D4/B

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel d'EVRY FC et du rapport de l'arbitre de la rencontre, M. VIGIER Franck.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'équipe de DOURDAN SP a refusé de reprendre le match au début de la 2^{ème} période alors que le score était de 1 but partout.

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à DOURDAN SP 11 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EVRY FC 12 (3 pts, 1 but).

En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine étant reconnu comme étant responsable de l'abandon de terrain, une (1) suspension d'un match ferme de toutes fonctions officielles, à compter du lundi 13/03/2023, en application de l'Art. 40.3 du RSG du DEF.

- 1 match avec sursis à tous les joueurs :

DOMINGUES Arnaud (licence n° 1042123972), GUIGNARD Cédric (licence n° 2320513746), SACKO Moussa (licence n° 2388060725), PRECIGOUT Christophe (licence n° 2310678580), MILANDOU Ridhel (licence n° 2545665829), CHEMIR Marc (licence n° 2368020538), MORAZZANI Charles Edouard (licence n° 2319904388), MARCHAND Bruno (licence n° 2378054115), LENOIR Thomas (licence n° 2348021844), DEPOULAIN Baptiste (licence n° 2543870847), BENHADJ MAATOUG Hakim (licence n° 9602879426), BERSY SAKALI Jamal (licence n° 9603990114) et DUCANOS Julien (licence n° 2348059254).



- 1 match ferme au capitaine de DOURDAN SP, GRIMALDI Nicolas (licence n° 2348029896) à compter du 13/03/2023.

Amende de 80 € à DOURDAN SP pour abandon de terrain.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BOCCARD n'a pas participé.

Match n° 24726224 du 26/02/2023

ST GERMAIN SAINTRY 1 / MILLY GATINAIS FC 1 * Seniors * D3/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MILLY GATINAIS FC sur la participation du joueur MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219) de ST GERMAIN SAINTRY, susceptible d'avoir arbitré la rencontre en tant qu'assistant 1 sous l'identité de BERIANE AZIZ (licence n° 2368025174), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation du joueur MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219) de ST GERMAIN SAINTRY, susceptible d'avoir arbitré la rencontre en tant qu'assistant 1 sous l'identité de BERIANE AZIZ (licence n° 2368025174), lors de la rencontre citée en référence.

La Commission convoque pour le jeudi 16 mars 2023 à 18h00 :

- L'arbitre DEF de la rencontre

Pour ST GERMAIN SAINTRY :

- L'arbitre assistant 1, BERIANE Aziz (licence n° 2368025174) et MONTEIRO Marco (licence n° 2544421219)
- L'éducateur, DIARRA Coloma

Pour MILLY GATINAIS FC :

- L'éducateur, PELLERIN Fabien

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 24726439 du 26/02/2023

VAL YERRES CROSNE 3 / BRUNOY FC 2 * Seniors * D4/A

Lecture de la feuille de match.



Lecture de l'évocation du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification du joueur de BRUNOY FC, MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de BRUNOY FC, MAZAN Nicolas (licence n° 2546378609), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BRUNOY FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 9 mars 2023 avant 12h00.

Match n° 24723531 du 26/02/2023

HORIZON AVENTURE ASS 1 / BALLAINVILLIERS AS 2 * Seniors * D5/C

Lecture de la feuille de match.

Lecture des observations d'après match du club de BALLAINVILLIERS AS.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'aucune réserve n'a été formulée avant la rencontre,

Considérant que la rencontre a été à son terme,

Par ces motifs, la Commission dit que les observations d'après match ne sont pas recevables et confirme le résultat acquis sur le terrain :

HORIZON AVENTURE ASS 1 : (3 pts, 6 buts)

BALLAINVILLIERS AS 2 : (0 pt, 0 but)

Débit : 43,50 € à BALLAINVILLIERS AS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Président
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.